



PROJET DE MARCHE PN-B26-00186-MV

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019
représenté par Madame Pascale BAYLE GUILLEMAUD,
agissant en qualité de Directrice de l'Institut IRIG

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le
numéro R.C.S [REDACTED],
représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED],
agissant en qualité de [REDACTED],

A renseigner par le soumissionnaire

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CEA

DG/CEAGRE/DPRSG/SMA

Centre de Grenoble 17 avenue des Martyrs 38054 GRENOBLE Cedex 9
Service Marchés et Achats
Établissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
ARTICLE 4 - DELAIS.....	4
ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	5
ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 8 - RECEPTION	6
ARTICLE 9 - FORMATION	6
ARTICLE 10 - GARANTIE	6
ARTICLE 11 - MAINTENABILITE.....	7
ARTICLE 12 - PRIX	7
ARTICLE 13 - RÉVISION DES PRIX	8
ARTICLE 14 - PENALITES.....	8
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	9
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE REGLEMENTS.....	9
ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL	10
ARTICLE 18 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE.....	12
ARTICLE 19 - ASSURANCE	12
ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	12
ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE	12

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **la fourniture, la livraison et l'installation de quatre chambres climatiques et de deux logettes in vitro de cultures de plantes au CEA de Grenoble.**

Ces équipements sont dénommés **(dénomination commerciale)** : _____.

A renseigner par le soumissionnaire

Le présent marché comporte **les options suivantes à chiffrage facultatif :**

- **Option n°1** : Extension de garantie d'un an à l'issue de la garantie initiale *.
- **Option n°2** : Forfait de maintenance préventive annuelle *.
- **Option n°3** : Transport de l'Équipement * (Transport, assurance comprise, selon les conditions **DAP CEA Grenoble** (Convention Incoterms ICC 2020)).

Le CEA lève au plus tard les options à la date de notification du marché.

L'absence de levée de tout ou partie de l'option n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Les chambres climatiques et les logettes sont désignées ci-après par le terme « L'Équipement ».

*** A finaliser dans le contrat définitif**

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé PN-B26-00186-MV avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé PCV/01/2026, Annexe A, plan,...) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

A renseigner par le soumissionnaire

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondante technique :

Juliette JOUHET

Tél. : 04.38.78.17.51- Email : juliette.jouhet@cea.fr

Correspondantes commerciales :

Marina VIVIER - Service des Marchés et Achats

Tél. : 33 (0)6.61.04.01.38 - Email : marina.vivier@cea.fr

Anne MANGIN - Service des Marchés et Achats

Tél. : 33 (0)4.38.78.05.26 - Email : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :

Tél : 01 69 08 47 50

Email : SFC-fournisseurGRE@CEA.fr

RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble

[pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s'adresser à :

ZIEGLER

23 Rue de Brotterode

38950 - St Martin le Vinoux

France

Vos correspondants :

cea.grenoble@zieglergroup.com

Tel : +33 4 76 56 57 12

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Correspondant commercial :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 4 - DELAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché,

T₁ étant la date d'arrivée de l'Équipement sur le site de Grenoble,

Le Titulaire doit respecter les délais suivants :

a) - **Si incoterm FCA Grenoble** : mise à disposition de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois

- **Si incoterm DAP Grenoble** : livraison de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois

Une livraison anticipée est possible avec l'accord écrit du CEA.

b) Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T₁ + [REDACTED] mois

c) Réception de l'Équipement suite à la réalisation satisfaisante des tests définis dans le cahier des charges : T₁ + [REDACTED] mois

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

- Si le CEA prend en charge le transport * :

L'Équipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est **FCA USINE** (ville/pays [REDACTED])

A renseigner par le soumissionnaire

(Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement de l'Équipement, libre de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l'Équipement.

- Si le transport est confié au Titulaire* :

L'Équipement est emballé et transporté sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est **DAP CEA Grenoble** (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le transfert des risques a lieu à la livraison.

***À finaliser dans la commande définitive**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

L'adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE
BATIMENT RECEPTION
17 Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Équipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Équipement.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Equipement a lieu à la date de la signature du procès-verbal de Réception.

ARTICLE 9 - FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges :

- Une formation de base sur l'utilisation du système pour 15 personnes environ pendant [REDACTED] jours,
- Une formation avancée sur l'utilisation du système pour 4 personnes pendant [REDACTED] jours.

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 10 - GARANTIE

L'Equipement est garanti **UN (1) an *** à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

*** A finaliser dans la commande définitive (si option n°1 « extension garantie de 1 an » est retenue)**

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans 3 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA.

Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Equipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Equipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties. Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'Equipement sur le site de Grenoble.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l'Equipement (aller/retour).

Pénalités pendant la période de garantie

Les temps de disponibilité de l'Équipement pendant la période de garantie doivent être conformes aux spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Dans le cas où l'Équipement ne tient pas les spécifications durant la période de garantie, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée de 3 MOIS.

Durant cette extension, le Titulaire réalise toutes les actions correctives nécessaires pour atteindre les spécifications.

Si, à l'issue de cette période d'extension de la garantie, les spécifications ne sont toujours pas atteintes, la garantie est à nouveau étendue par période de 3 MOIS jusqu'à obtention des spécifications.

ARTICLE 11 - MAINTENABILITE

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer la maintenance préventive et corrective de l'Équipement à l'issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de **7 années**.

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l'Équipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du [REDACTED] référence [REDACTED].

(A renseigner par le soumissionnaire)

Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) citées à l'article 2 seront applicables au marché de maintenance de l'Équipement et fourniture des pièces détachées associées.

ARTICLE 12 - PRIX

Le prix ferme et forfaitaire du marché est de [REDACTED] * € HT ([REDACTED] euros hors taxes). Ce prix comprend l'emballage, **le transport ***, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie contractuelle et la formation des utilisateurs.

Ce prix se décompose comme suit :

Objet	Libellés	Montants en euros HT
Équipement de base avec prestations associées	Poste 1 : Etudes de fabrication, d'implantation et constitution du plan	
	Poste 2 : Approvisionnements principaux pour la fabrication :	
	a) Chambres climatiques et logettes	a)
	b) Réseaux électriques, fluides et alarmes	b)
	Poste 3 : Pré-fabrication en atelier	
	Poste 4 :	
	a) Livraison	a)
	b) Montage et installation sur site CEA Grenoble	b)
	Poste 5 : Contrôle sur site CEA Grenoble, test de bon fonctionnement et réception	
	Poste 6 : Garantie : 1 an	
	Poste 7 : Formations sur l'utilisation du système :	
	a) Formation de base	a)
	b) Formation avancée	b)
Montant total de l'Équipement de base avec prestations associées		

Options avec chiffrage facultatif	Option n°1 : Extension de garantie d'un an à l'issue de la garantie initiale	
	Option n°2 : Forfait de maintenance préventive annuelle	
	Option n°3 : Transport de l'Équipement Transport, assurance comprise, selon les conditions DAP CEA Grenoble (Convention Incoterms ICC 2020)	
Montant total ferme et forfaitaire *		

* A finaliser dans le marché définitif,
en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché

ARTICLE 13 - RÉVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article PRIX ci-dessus sont établis aux conditions économiques du 1^{er} jour du mois de remise des offres finales, soit le [REDACTED]. *

(*à finaliser dans le contrat définitif)

Ce mois est appelé « Mois zéro » ou « M₀ ».

Au-delà de la **première** année d'exécution, les prix peuvent être révisés à la demande du Titulaire et ne doivent en aucun cas dépasser les montants obtenus par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,30 + 0,7 \times (CHF / CHF_0)]$$

Dans laquelle :

P =	Prix proposé pour la révision du marché
P ₀ =	Prix initial : au mois M ₀
CHF ₀ =	Valeur de l'index de travaux d'isolation de chambres froides et de leurs portes (Le Moniteur) : au mois M ₀ .
CHF =	Dernière valeur connue de ce même index à la date de révision.

Ainsi révisée, la valeur de P est fixe pour la nouvelle période contractuelle.

Les prix révisés sont applicables après accord écrit de l'autre Partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée dans un délai de six mois suivant la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 14 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

14.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 500 euros HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

14.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

14.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures pour l'Équipement, comprenant l'équipement de base, les prestations de base associées ainsi que les **options 1, 2, 3, levées *** le cas échéant, sont établies selon l'échéancier suivant :

- **30 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes aux **approvisionnements** principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
- **20 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes à la **livraison** de l'intégralité des pièces constitutives de l'Équipement.

Le Titulaire reste débiteur de ces deux termes jusqu'à prononciation de la Réception.

- **50 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes **à la Réception**.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

	Echéancier de facturation des options
Option 1 * : Extension de garantie d'un an à l'issue de la garantie initiale	100 % du montant HT de l'extension de garantie et les taxes afférentes : A la date de Réception de l'Équipement.
Option 2 * : Forfait de maintenance préventive annuelle	100% du montant HT du forfait de maintenance préventive et les taxes afférentes le cas échéant : A l'issue de la réalisation des prestations correspondantes.
Option 3 * : Transport de l'Équipement	100 % du montant HT du transport et les taxes afférentes : A la livraison de l'Équipement.

*** A finaliser dans le marché définitif, en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché**

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL

[si marché en France]*

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

[obligatoire si marché à l'étranger] *

[si marché dans l'UE : supprimer le § Régime Douanier]*

17.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

17.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Établissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société ZIEGLER, située 23 rue de Brotterode, 38950 Saint Martin le Vinoux, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

****À finaliser dans la commande définitive***

ARTICLE 18 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 19 - ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,